

MOSELLE FIBRE

<u>Objet</u> : Indemnisation du préjudice subi par XpFibre 2 Sarres dans le cadre de la rupture du contrat par anticipation pour motif d'intérêt général

COMITE SYNDICAL DU 24 JANVIER 2023 DELIBERATION N° CSD 2023-247

Le 24 janvier 2023, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre TACCONI.

Etaient présents (titulaires et suppléants avec droit de vote): M. Francis BECK, M. Franck KLEIN, M. Pierre KOWALCZYK, M. Etienne LAURENT, M. Frédéric LEVEE, Mme Ginette MAGRAS, M. Norbert MARCK, M. Jean MARINI, M. Alphonse MASSON, M. Zénon MIZIULA, M. Michel RAMBOUR, M. Jean-Marc REMY, M. Patrick RISSER, M. Bernard TREUVELOT, M. Thierry UJMA, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaient présents (suppléants) : M. Roland CHLOUP, Mme Brigitte TORLOTING.

Etaient Absents/Excusés: M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Denis BAUR, Mme Christelle BOFFIN, Mme Estelle BOHR, M. Mme Sylvie BOUSCHBACHER, Pascal BUCHHEIT, Mme Danielle CALCARI-JEAN, M. Armel CHABANE, M. Jérôme END, Mme Viviane FATTORELLI, M. Guy GUILLOUET, M. Alex GUTSCHMIDT, Mme Christine HERZOG, M. Jean-Luc HUBER, M. Nicolas KARMANN, M. Roland KLEIN, M. Dominique LEROND, M. Thierry MICHEL, M. Michel PAQUET, Mme Sophie PASTOR, M. Patrick PIERRE, M. Alain PIERROT, M. Frédéric POKRANDT, Mme Alexandra REBSTOCK, Mme Myriam RESLINGER, M. Michel ROUCHON, M. Jean-Luc SACCANI, Mme Véronique SCHMIT, M. Philippe SCHOTT, M. Olivier SEGURA, M. Bernard SIMON, Mme Marielle SPENLE, M. Pierrick SPIZACK, M. David SUCK, Mme Magaly TONIN, M. Patrick WEITEN, M. Romuald YAHAOUI, M. Bernard ZENNER.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical. Monsieur M. Patrick RISSER, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L 6, L 3135-1 et suivants et R 3135-1 et suivants du Code de la Commande publique ;

VU la convention de délégation de service public relative à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le territoire de la communauté de communes des deux Sarres entrée en vigueur le 7 novembre 2013 dont MOSELLE FIBRE est le Délégant et la société XpFibre 2 SARRES est le Délégataire ;

VU la délibération du Comité Syndical du 3 mai 2022 portant résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention de délégation de service public relative à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le territoire de la communauté de communes des deux Sarres ;

VU le rapport n° CSR 2022-247 présenté au Comité Syndical de MOSELLE FIBRE du 24 janvier 2023.

CONSIDERANT que le Comité Syndical a décidé lors de sa séance du 3 mai 2022 de la résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention de délégation de service public en raison des évolutions technologiques devant être apportées au réseau, ces évolutions ne pouvant pas être réalisées dans le cadre de la Convention de délégation de service public en vigueur.

CONSIDERANT que conformément à l'article 1.4.9.7 de la Convention de délégation de service public, le Comité Syndical a décidé que cette résiliation deviendrait effective dans un délai de 6 mois à compter de sa notification au Délégataire.

CONSIDERANT que MOSELLE FIBRE a notifié au délégataire XpFibre 2 Sarres sa décision de rompre le contrat de délégation de service public pour motif d'intérêt général le 9 mai 2022. Aussi, le contrat de délégation de service public avec XpFibre 2 Sarres a pris fin le 9 novembre 2022.

CONSIDERANT qu'une phase de réversibilité s'est déroulée entre le 9 mai et le 9 novembre 2022. Cependant, le Délégataire n'a pas remis au Syndicat l'ensemble des éléments nécessaire à l'exploitation du réseau. Ainsi, n'ont pas été transmis :

- Le système d'informations permettant le provisionning des box et du parc clients ainsi que le diagramme de flux ;
- La configuration de l'administration des box clients ;
- L'ensemble des éléments de configuration du lien vers le site de CENTER PARC ;
- L'ensemble des contrats des opérateurs clients du réseau ;
- La documentation afférente aux autorisations de passage (implantations en domaine privé, conventions immeubles, conventions façade, ...).

Par ailleurs, une casse du réseau intervenue avant le 9 novembre et dont XpFibre 2 Sarres avait connaissance n'a pas été réparée.

CONSIDERANT qu'en application d'une jurisprudence constante, le Délégataire a droit à être indemnisé de l'intégralité du préjudice qu'il subit à la date de la résiliation. Et la Convention de délégation de service public ne comporte pas de disposition spécifique et se contente de renvoyer à la jurisprudence applicable.

Cette indemnisation se compose :

- du manque à gagner au titre du bénéfice qui pouvait être escompté jusqu'à la date d'échéance normale de la convention.
- de la valeur nette comptable des biens de retour,
- des autres préjudices subis.

CONSIDERANT que cette indemnisation doit être versée au délégataire dans les 3 mois suivant la date de résiliation, soit le 9 février 2023.

CONSIDERANT que MOSELLE FIBRE a, à plusieurs reprises par courrier avec accusé de réception, demandé à XpFibre 2 Sarres une évaluation du montant de son indemnisation. Cependant, aucune réponse n'a été apportée par XpFibre 2 Sarres à la date du présent rapport.

CONSIDERANT que, sans réponse du délégataire, l'indemnisation est évaluée par MOSELLE FIBRE en l'état des informations en la possession du Syndicat à la date du présent rapport.

CONSIDERANT le manque à gagner au titre du bénéfice qui pouvait être escompté jusqu'à la date d'échéance normale de la convention : en l'espèce l'exécution de la Convention de délégation de service public entraîne un déficit selon le Délégataire jusqu'au terme de la Convention. Cette analyse a été écrite par courrier de la part du Délégataire. Ce dernier ne peut donc pas se prévaloir d'un gain manqué.

CONSIDERANT la valeur nette comptable des biens de retour : en l'état des informations en la possession du Syndicat à la date du présent rapport, la valeur nette comptable des biens de retour au 9 novembre 2022 est évaluée à 169 209,13 €.

CONSIDERANT qu'aucun préjudice n'a été identifié.

CONSIDERANT les manquements de la société XpFibre 2 Sarres lors de la réversibilité comme énuméré ci-avant ainsi que pour la non-réparation du réseau citée au-dessus. Le préjudice subi par MOSELLE FIBRE est évalué à :

- 30 000 €HT pour la reconfiguration des box permettant le maintien du service activé :
- 5 000 €HT pour la reconstitution de la documentation manquante ;
- 2 638 €HT pour la réparation de la casse du réseau.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : FIXE le montant de l'indemnisation du préjudice subi par XpFibre 2 Sarres dans le cadre de la rupture du contrat par anticipation pour motif d'intérêt général à 169 209,13 €,
- ARTICLE 2 : AUTORISE l'émission d'un titre de recette d'un montant global de 37 638 € HT correspondant au préjudice subi par MOSELLE FIBRE du fait des manquements du délégataire dans le cadre de la réversibilité et de la maintenance du réseau,

- ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre d'élus participant au vote : 18

Adopté par : 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Copie de cette délibération sera transmise au préfet de la Moselle.

Fait et délibéré ce jour à Metz

Pour extrait conforme,

Le 1er Vice-Président

Pierre TACCONI

Le Secrétaire

Patrick RISSER